

ARRÊTÉ N°2019/44

Réglementant l'utilisation des engins de déplacements personnels motorisés à Nogent-sur-Marne

Le Maire de Nogent-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2213-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police de Monsieur le Maire,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 223-1 à 223-2 relatifs à la mise en danger d'autrui et son article R.610-5 précisant que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe »,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.412-34 et suivants relatifs à la circulation des piétons, R.417-10 et R.417-11 relatifs au stationnement gênant et très gênant,

Vu l'arrêté municipal n°2019/33 en date du 10 juillet 2019 réglementant l'utilisation des engins de déplacements personnels motorisés à Nogent-sur-Marne,

Considérant qu'il a été constaté, sur le territoire de la Commune, le développement de la circulation des engins de déplacements personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les monoroues,

Considérant que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs, ainsi que pour les autres usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait, par exemple, de leur vitesse excessive, du comportement de certains conducteurs ou du défaut de port d'équipements de protection,

Considérant que les trottoirs sont réservés aux piétons, aux personnes à mobilité réduite se déplaçant grâce à un engin motorisé, aux cyclistes de moins de 8 ans, aux pratiquants de rollers ou de planches à roulettes non motorisées,

Considérant que la cohabitation actuelle de ces usagers avec les utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés provoque des conflits et des accidents,

Considérant, par ailleurs, que les trottinettes sont souvent louées à des sociétés de flotte partagée et sont disposées sur l'espace public dans des conditions qui peuvent s'avérer gênantes ou très gênantes,

Considérant que l'utilisation et le stationnement des engins de déplacements personnels motorisés constituent des troubles manifestes à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre publics,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de garantir la sécurité, la salubrité et l'ordre publics,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de réglementer l'usage des engins personnels de déplacements motorisés sur le territoire de la Commune de Nogent-sur-Marne,

Considérant qu'aujourd'hui, il convient de renforcer et préciser les dispositions de l'arrêté n°2019/33 en date du 10 juillet 2019 afin d'une part, de garantir, non seulement la sécurité des usagers du domaine public, mais également la sécurité personnelle des conducteurs d'engins de déplacements personnels motorisés et d'autre part, de lutter contre le stationnement et le dépôt anarchique de ces engins,

Considérant qu'afin de faciliter la compréhension des dispositions, il convient d'abroger l'arrêté n°2019/33 en date du 10 juillet 2019 et de récapituler l'ensemble de la réglementation applicable,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'abrogation de l'arrêté n°2019/33 en date du 10 juillet 2019 réglementant l'utilisation des engins de déplacements personnels motorisés à Nogent-sur-Marne.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'instar de la réglementation applicable pour les vélos (Code de la route), la circulation des engins de déplacements personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les monoroues est interdite sur les trottoirs. L'engin est autorisé à circuler sur les trottoirs si son propriétaire ou utilisateur marche à côté en le tenant à la main et le moteur éteint.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant à moteur.

Article 3 : La circulation des engins de déplacements personnels, visés ci-dessus, est autorisée sur les aires piétonnes, en bord de Marne et dans les parcs à condition de ne pas dépasser la vitesse de 6 km/h et de ne pas occasionner de gêne pour les piétons.

Article 4 : La vitesse des engins de déplacements personnels motorisés est limitée à 20 km/h sur l'ensemble des routes, rues, pistes cyclables et voies semi-piétonnes de la Commune.

Article 5 : Les propriétaires ou utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés visés par cet arrêté ont interdiction d'emprunter les

rues en sens interdit et doivent respecter le sens de circulation des voies à sens unique.

Article 6 : Afin de garantir la commodité du passage et la circulation en toute sécurité des piétons, le stationnement des engins de déplacements personnels motorisés est autorisé à condition qu'il respecte les zones de stationnement réservées aux vélos et aux motos. A défaut, il peut être considéré comme gênant ou très gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route.

Le dépôt sauvage des engins de déplacements personnels motorisés, en dehors des zones de stationnement réservées aux vélos et aux motos, est strictement interdit. Le cas échéant, l'engin sera retiré de la voirie sans délais.

Par ailleurs, il est interdit d'accrocher les engins de déplacements personnels motorisés au mobilier urbain non prévu à cet effet.

Article 7 : La conduite des engins de déplacements personnels motorisés doit s'effectuer, le cas échéant, avec les deux mains.

Il est, ainsi, interdit de conduire ces engins dans des conditions ne permettant pas au conducteur de manoeuvrer aisément, notamment avec un téléphone portable, une bouteille ou une cigarette à la main.

Par ailleurs, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin devra porter un casque et une chasuble de sécurité.

Article 8 : Les violations des articles 2, 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté seront réprimées par des contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Chef de la Police municipale, le Commissaire de Police et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture de son affichage et de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Nogent-sur-Marne, le 14 août 2019




Jacques JP MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne